

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 29 JUIN 2018  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. BRUNO GENZANA / MME VERONIQUE MIQUELLY**

**OBJET : Actualisation des modalités de prise en charge des frais de déplacement.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame le déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il est nécessaire de procéder à une actualisation des modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que des collaborateurs occasionnels, des intervenants extérieurs et des élus.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions réglementaires applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Pour mémoire, est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des frais générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Certains de ces éléments précisés précédemment par délibérations n°107 du 20 juin 2002, n°13 du 6 avril 2007 nécessitent d'être modifiés.

### 1- Les frais d'hébergement

Ainsi jusqu'alors, le montant forfaitaire des frais d'hébergement avait été fixé à 45 € en province, et à 60 € à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis.

Il est désormais proposé de rembourser les frais d'hébergement à hauteur du taux maximal, soit 60 € par nuit quel que soit le lieu d'hébergement en France.

Les frais d'hébergement comprennent le prix de la chambre et du petit déjeuner. Ce remboursement reste toujours soumis à la production d'un justificatif de paiement.

### 2. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport sont remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour un même concours : un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité, puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Par conséquent, il est proposé de prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constitue une opération rattachée à la première année.

La prise en charge se fait sur la base du tarif du transport public le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige un tarif plus adapté à la nature du déplacement peut être choisi. Ce remboursement est soumis à la production d'un justificatif de paiement.

### 3. Les frais de taxi

Pour l'utilisation du taxi ou d'un service équivalent, l'indemnisation est possible si aucun autre moyen de transport n'est à la disposition de l'agent et quand l'intérêt du service le justifie, dès lors que cette option est précisée dans l'ordre de mission.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à l'assemblée départementale de prendre la décision ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL